

# LOI

PAUL E. MAGLOIRE  
Président de la République

Vu les articles 57 et 79 de la Constitution;  
Vu la loi du 17 juillet 1954 sur l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de modifier certaines dispositions de la dite loi;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce, de la Justice, des Finances et de la Santé Publique;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

## A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

**Article 1er.**—Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 3 de la loi du 17 Juillet 1954 sur les marques de fabrique:

«Les produits médicaux et pharmaceutiques couverts par des marques de fabrique non enregistrées ne seront pas admis au dédouanement.

La livraison des dits produits ne sera faite par la douane que si les déclarations sont accompagnées du procès-verbal d'enregistrement ou d'un certificat du Département du Commerce attestant que la marque a été enregistrée ou que les formalités d'enregistrement sont en cours.»

**Article 2.**—L'article 16 est ainsi modifié:

«Quand le propriétaire d'une marque enregistrée change d'adresse ou de nom, il en donnera notification au Département du Commerce et la nouvelle adresse ou le nouveau nom sera enregistré moyennant paiement d'une taxe de Gdes. 15.00. Le changement d'adresse devra être enregistré préalablement à tout renouvellement, cession, changement de nom ou présentation des documents prévus à l'article 6.»

**Article 3.**—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce, de la Justice, des Finances et de la Santé Publique, chacun en ce qui le concerne.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 14 Juillet 1956, an 153ème de l'Indépendance.

Le Président: S. C. ZAMOR

Les Secrétaires: J. J. SALOMON BELLERIVE a.i., R. MAUGER

Donné au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le 15 Juillet 1956, an 153ème de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires: W. SANSARICK, E. JONASSAINT

## AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1956, an 153ème de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLORE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale et de la Justice:  
ADELPHIN TELSON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:  
JOSEPH D. CHARLES

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:  
CLEMENT JUMELLE

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence et du Travail:  
JACQUES FRANÇOIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et de la Santé Publique:  
Dr. ELIE VILLARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et du Commerce:  
FRANCK DEVIEUX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:  
RAOUL ST-LOT